

ARRÊTÉ n°2023-08
Portant nomination de la mandataire suppléante de la régie
TOURISME

Le Président, Gérard GUYONNET

Vu la délibération n° 2022-107 du 27 juillet 2022 portant délégations de l'Assemblée délibérante au Président notamment en matière de création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération n°2023-10-10 / 27 en date du 10 octobre 2023 instituant une régie de recettes et d'avances TOURISME;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 octobre 2023 ;

DÉCIDE :

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Mme CLAUD MAËVA, mandataire suppléante.

ARTICLE 2 : Selon la réglementation en vigueur, Mme CLAUD MAËVA, mandataire suppléante, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds ;

ARTICLE 3 : La mandataire suppléante ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 4 : La mandataire suppléante ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 : La mandataire suppléante est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : La mandataire suppléante est tenue de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : La mandataire suppléante est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

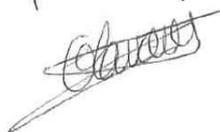
Fait à Auzances, le 16 octobre 2023

Le Président,

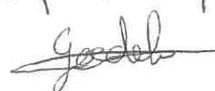
La régisseuse titulaire et la mandataire suppléante,
Précédées de la mention « vu pour acceptation »



Vu pour acceptation



Vu pour acceptation



Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20231016-A-2023-08-AR
Date de télétransmission : 19/10/2023
Date de réception préfecture : 19/10/2023